

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.331/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 29 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales", a donné le 11 décembre 2002 l'avis suivant :

Observation générale

Dans l'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'Etat, il est procédé à un inventaire de l'offre des formations dispensées par les hautes écoles.

Dans ses avis 30.254/2 ¹ et 31.803/2 ², le Conseil d'Etat avait relevé à ce sujet que :

"L'article 21 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles délègue au Gouvernement la compétence de créer de nouvelles études et de les classer en enseignement supérieur de type court ou en enseignement de type long. Le Gouvernement a, toutefois, préféré la voie décrétole pour créer de nouvelles formations, la délégation précitée étant effectivement peu compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

Ce choix présente, toutefois, des difficultés au point de vue de la cohérence de la législation relative aux études supérieures, ce qui pourrait compromettre la sécurité juridique; de plus, il faut veiller à la parfaite intégration de l'avant-projet examiné dans la législation existante."

Le présent avant-projet rencontre l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans les avis précités. Néanmoins, il convient également d'assurer la cohérence entre le présent avant-projet et le décret du 5 août 1995, précité, comme il sera indiqué infra dans les observations particulières.

(1) Avis 30.254/2, donné le 8 juin 2000, sur un avant-projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000-2001.

(2) Avis 31.803/2, donné le 22 juin 2001, sur un avant-projet de décret portant la création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2001-2002.

Observations particulières

Intitulé

Par grade académique, on entend le grade délivré par une institution universitaire ³. Dans le présent avant-projet, la notion est étendue au grade délivré par une haute école. Ceci peut avoir une répercussion sur l'interprétation de toute une série de texte et peut créer une insécurité juridique. Il est dès lors proposé de maintenir la terminologie actuelle prévue aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995, précité, et de supprimer le mot "académique" dans l'intitulé ainsi que dans le dispositif.

Dispositif

Article 1^{er}

Certaines définitions sont inutiles, d'autres se trouvent déjà dans l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995, précité, mais sont partiellement modifiées ou complétées par le présent avant-projet.

Pour assurer une cohérence entre le décret du 5 août 1995, précité, et le présent avant-projet, il paraît utile de modifier l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995, précité, pour y inclure les nouvelles définitions ⁴. Dans ce décret, par exemple à l'article 21, on pourra en outre préciser que les grades et les grilles horaires minimales sont fixées par le présent projet. De cette manière, il est clair que les deux textes doivent être lus conjointement.

Article 2

A l'article 2, qui deviendrait l'article 1^{er}, il serait utile de faire le lien avec le décret du 5 août 1995, précité.

(3) Voir notamment le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

(4) A cet égard, au 12°, il convient de remplacer les mots "l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 2000" par les mots "l'article 2 du décret du 12 décembre 2000".

Article 3

Il est proposé de compléter l'article 27, alinéa 2, du décret du 5 août 1995, précité, en précisant que le règlement fixe notamment : "9° les heures durant lesquelles les activités d'enseignement peuvent être dispensées" au lieu de prévoir une disposition autonome dans le présent avant-projet.

Article 4

1. Compte tenu des dispositions inscrites dans l'article 129, § 1^{er} de la Constitution, l'article 4 de l'avant-projet ne saurait s'appliquer aux institutions situées soit dans une commune à statut spécial, soit dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Selon les délégués de la ministre, cette disposition a été introduite à la demande d'un certain nombre d'établissements qui organisent certaines formations notamment des formations économiques et une disposition analogue se trouve dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

En effet, l'article 18, alinéas 2 et 3, du décret du 5 septembre 1994, précité stipule :

"La langue d'enseignement et d'examen pour les études de base, à l'exclusion des cursus ou des activités d'enseignement dont l'objet est l'étude d'une langue étrangère, est le français.

Les autorités universitaires, à partir du deuxième cycle, peuvent néanmoins organiser, dans une autre langue, des activités d'enseignement spécifiques ou à destination de populations étudiantes spécifiques, pour autant que l'étudiant soit informé de la langue dans laquelle s'organisent cette activité et l'examen avant qu'il n'entame le cursus concerné."

Dans le présent avant-projet, la possibilité de dispenser une partie des études est fortement étendue, car n'importe quelle activité d'enseignement pourra être dispensée dans une autre langue ⁵.

(5) Abstraction faite de la limitation à 20 % maximum du volume horaire total figurant dans la grille horaire spécifique prévue dans le projet; par contre, dans le présent avant-projet, les activités d'enseignement peuvent être dispensées dans une autre langue dès la première année d'étude.

Article 5

Il n'est pas nécessaire de prévoir la publication des arrêtés d'approbation ainsi que de leurs annexes au Moniteur belge. La dernière phrase du paragraphe 2 est donc à omettre.

Article 6

Il convient de mentionner l'intitulé exact du décret du 16 avril 1991.

Article 7

Il s'agit d'une disposition transitoire qui doit trouver sa place après les dispositions abrogatoires.

Article 8

Il s'agit d'une disposition finale qui doit être également déplacée.

Article 9

Il convient d'insérer les mots "au présent décret" entre les mots "figurant à l'annexe A-1" et les mots "et à la grille horaire spécifique". Cette observation vaut également pour les articles qui suivent.

Article 12

Compte tenu de l'annexe A-4, il convient de remplacer le mot "options" par le mot "finalités".

Article 14

Les deux phrases peuvent être fusionnées comme aux articles 16 et suivants.

La même observation vaut pour l'article 70.

Article 46

Le grade d'Agrégé(e) de l'Enseignement secondaire supérieur a été créé par l'article 18, § 3, du décret du 5 août 1995, précité. Le contenu de la formation a été fixé par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Cet article ainsi que l'annexe C-20 sont, dès lors, superflus et à omettre. Une autre solution consisterait à maintenir cette disposition mais en omettant l'annexe C-20 et en renvoyant au décret du 8 février 2001, précité qui détermine le contenu de la formation d'une manière plus précise.

Articles 72, 73, 74 et 75

Ces articles font double emploi avec certaines dispositions du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents. Ainsi, les quatre sections et les différents grades ont été créés par l'article 14 du décret précité. Les sous-sections sont prévues aux articles 24 et 25 du même décret. Les articles 72 à 75 doivent, dès lors, être omis ou être reformulés ⁶.

⁽⁶⁾ Si les articles sont maintenus, il convient à tout le moins d'insérer les mots "et interdisciplinaire" entre les mots "fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire" et les mots "prévue dans le décret du 12 décembre 2000".

Article 76

Il convient d'adapter l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000, précité. En effet, la spécialisation ne sera plus organisée conformément à l'article 16 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, mais par le présent décret qui abroge le décret du 26 avril 1999, précité.

Article 90

Pour maintenir la cohérence du texte, il convient de créer une section "communication appliquée" et de modifier l'intitulé de la sous-section première. La même observation vaut pour l'article 109.

En outre, les numéros des cinq sous-sections doivent être identifiés par des chiffres arabes.

Article 121

Il convient de tenir compte de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 août 1995, précité. Cette disposition classe les études d'architecture dans la catégorie de l'enseignement supérieur artistique en rendant applicable l'article 12 de ce décret. Par la présente modification, les études d'architecture tombent dans la catégorie de l'enseignement supérieur en arts appliqués ce qui ne semble pas être la volonté de l'auteur de l'avant-projet.

En conséquence, il convient de modifier l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 août 1995, précité, en supprimant éventuellement la référence à l'article 12 du décret. Il ressort déjà de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture que les études d'architecture relèvent de l'enseignement supérieur artistique.

Article 123

Si l'article 46 est omis, il convient de maintenir le paragraphe 3 de l'article 18. On écrira donc :

"L'article 18, §§ 1^{er} et 2, du même décret sont remplacés par la disposition suivante : ... (la suite comme au projet)".

Article 124

Il y a lieu de remplacer les mots "les grilles horaires minimales fixées par le présent décret" par les mots "les grilles horaires minimales fixées par le décret du ... établissant les grades délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales" comme aux articles 122 et 123 de l'avant-projet.

Article 126

De l'accord des délégués de la ministre :

- a) au 7°, les mots "à l'exception de l'article 3" doivent être remplacés par les mots "à l'exception du chapitre IV";
- b) le 8° doit être supprimé;
- c) au 12°, les mots "à l'exception des articles 58 à 61" doivent être remplacés par les mots "à l'exception des articles 55 à 61";
- d) doivent également être abrogés :
 - la loi du 12 juin 1945 sur la protection du titre d'auxiliaire ou d'assistant social;
 - l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social;

.../...

- l'arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme, à l'exception des articles 8 et 9;
 - l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant la collation des diplômes de candidat-traducteur, de licencié-traducteur et de licencié-interprète dans l'enseignement technique supérieur du troisième degré;
 - l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes, à l'exception des articles 9 et 10;
 - l'arrêté royal du 29 juin 1970 fixant les conditions pour l'obtention des diplômes de candidat et de licencié en sciences administratives au "Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen" à Ixelles, au "Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen" à Anvers, et à l'Institut d'Enseignement supérieur - Lucien Cooremans à Bruxelles;
- e) enfin, il convient que le Gouvernement abroge également :
- l'arrêté ministériel du 9 juin 1936 fixant la formule du certificat de la deuxième épreuve de la candidature en sciences commerciales;
 - l'arrêté ministériel du 16 juillet 1937 fixant la formule du certificat de 1^{ère} épreuve des différentes licences en sciences commerciales et de la 1^{ère} épreuve du grade d'ingénieur commercial;
 - l'arrêté ministériel du 23 juin 1938 fixant la formule du certificat de deuxième épreuve des différentes licences en sciences commerciales et de la deuxième épreuve du grade d'ingénieur commercial;
 - l'arrêté ministériel du 3 août 1938 fixant la formule du certificat de candidat en sciences commerciales (épreuve unique) et du diplôme des différentes licences en sciences commerciales (épreuve unique) ou d'ingénieur commercial (épreuve unique).

.../...

Par ailleurs, au 9°, d'autres dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) devraient aussi être abrogées (articles 4, 5 et 6) et l'annexe devrait éventuellement être adaptées par le Gouvernement.

Annexes

1. A l'annexe B-3, en ce qui concerne la formation générale, en additionnant le nombre d'heures prévu dans la première colonne (volume horaire détaillé), on dépasse celui prévu dans la deuxième colonne (volume horaire global). Il convient d'adapter le nombre d'heures.

2. A l'annexe B-5, il convient de remplacer le chiffre "120" par le chiffre "705" dans le sous-total formation commune ainsi que dans l'organisation générale de la formation (en heures).

3. Aux annexes C-17, C-18 et C-19, le mot "minimum" doit être supprimé dans l'organisation de la formation (en heures).

4. L'annexe C-20 doit être omise.

5. A l'annexe D-4 (page 2), le mot "minimal" doit être remplacé par le mot "global" dans la dernière colonne.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	F. DEHOUSSE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS